



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 48/2022
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et 2215-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU les articles L.362-1, L.362-2, L.362-8 et R.362-1 à R.362-7 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 et celle du 13 décembre 2011 la complétant ayant pour objet la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

CONSIDERANT la coexistence de différents usagers de ces chemins (piétons, cyclistes, groupe d'enfants, ..), il est nécessaire de sécuriser les différents flux sur ces itinéraires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de diminuer les risques d'accidents ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation routière sur les chemins longeant le Giffre ou se trouvant dans les bois à proximité aux fins de préserver la tranquillité publique, de protéger ces espaces naturels ainsi que leur mise en valeur esthétique et touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le chemin d'accès au Lac Bleu, sur le chemin de la digue, ainsi que sur les différents chemins se trouvant dans les zones boisées sises entre la départementale n°4 et le lit de la rivière le Giffre. (*Cf. plans joints*).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des secours, de police et de gendarmerie, et à tout véhicule autorisé par la mairie, notamment dans le cadre de l'exploitation des activités sur le lac Bleu et la base de loisirs, ainsi qu'aux propriétaires et ayants droits.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions du code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Samoëns sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

➤ Préfet d'Annecy

- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Responsable de la Police Municipale de Morillon
- Les exploitants de la base de loisirs
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 17 mai 2022

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 07/06/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Chemin en bord de Giffre – Secteur Est



— : Chemins interdits à la circulation motorisée

Chemin en bord de Giffre – Secteur Ouest



— : Chemins interdits à la circulation motorisée